

# La protection originale des langages : tout un programme.

Par Jean-Baptiste Varoquaux le 6 juin 2013.

1. – Depuis près d'un siècle, le droit d'auteur ne cesse de s'élargir pour accueillir de nouvelles formes d'expression<sup>1</sup>. Ce fut le cas des logiciels en 1984<sup>2</sup>, c'est désormais le cas des langages de programmation<sup>3</sup> dont on ne doutera pas de l'originalité. Après tout, quoi de plus « exotique, ésotérique, délirant, hilarant »<sup>4</sup> qu'un langage de programmation !? À dire vrai, sauf dans des cas exceptionnels<sup>5</sup>, les langages ne sont pas des *œuvres d'art*, mais des *œuvres-outils*, ce qui ne les empêche pas d'être protégés<sup>6</sup> à l'instar des logiciels. Un sujet intéressant 1 ans après la décision de la cour de justice en la matière, et 6 mois après la réponse des juges anglais.

2. – Le droit des marques aura son intérêt comme protection au secours du titre de l'œuvre<sup>7</sup>, mais aussi comme marque de certification des logiciels respectant correctement les normes du langage<sup>8</sup> (sa syntaxe et son lexique). Tandis que les langages fondamentaux situés au niveau des processeurs, qui permettent de les faire fonctionner d'une façon ou d'une autre, pourront dans certaines conditions être protégés par le droit des brevets<sup>9</sup>, le droit d'auteur interviendra à plusieurs occasions concernant les langages évolués, c'est-à-dire ceux disposant d'un lexique et d'une syntaxe.

3. – Le lexique lui-même fait l'objet du droit d'auteur tant au regard de la base de données que constitue le dictionnaire de la langue<sup>10</sup>, que des éventuels néologismes<sup>11</sup>. La protection de chaque mot se fera par référence aux titres des œuvres<sup>12</sup>, le régime dépendrait ainsi d'un éventuel régime spécial de l'article L. 112-4 du CPI – si l'œuvre était relativement originale (par rapport à la fonction dont il permet l'usage<sup>13</sup>) – ou du régime de droit

commun – pour une œuvre absolument original. Le parallèle permet une application des mécanismes civilistes du droit de la concurrence déloyale et des agissements parasites<sup>14</sup> qui, en principe, doivent s'écarter en matière de propriété intellectuelle<sup>15</sup>, notamment devant un élément de libre parcours.

4. – Si chaque mot est un titre, qu'elle est l'œuvre titrée ? Il s'agit des suites d'instructions auxquelles chacun d'eux renvoi<sup>16</sup>. Car chaque instruction en langage évolué se traduit en langage objet par une série d'instruction plus fondamentale<sup>17</sup> et crée par le concepteur du langage. Si l'on ajoute à cela qu'un langage pourrait être une série (un amoncellement) de séries (de suites) d'instructions<sup>18</sup>, ou le matériel de conception préparatoire à l'élaboration d'un programme<sup>19</sup> (notamment pour ceux spécifiquement développés pour l'élaboration d'un unique programme), peut-on alors douter qu'un langage de programmation soit un logiciel ?

5. – D'abord, le considérant 11 de la directive 1991/250/CE porte à confusion en ce qu'il rejette, très classiquement, la protection des idées à la base des langages de programmation<sup>20</sup> ; ensuite, la Cour de justice rend une solution ambiguë<sup>21</sup> en affirmant que le langage n'était pas un mode d'expression du logiciel de traduction<sup>22</sup> qui le mettait en œuvre pour éditer et lire d'autres logiciels, mais en affirmant que cela n'empêchait pas le langage d'accéder à la protection du droit d'auteur. Une lecture attentive permet de considérer que le langage n'est pas une forme d'expression de « ce programme »<sup>23</sup>, le logiciel de traduction, et qu'il puisse alors être une forme d'expression d'un autre programme ou être lui-même un programme. On peut aussi considérer que le droit spécial est écarté au profit du droit commun<sup>24</sup>, mais alors que faire des séries d'instructions ? Faut-il les soumettre au droit commun en écartant la qualification éclatée des éléments ?

6. – Le régime distributif est lourd à gérer d'autant plus qu'il est contestable<sup>25</sup>, car il ferait abstraction de la qualité d'œuvre composite et de l'élément au cœur du langage de

programmation, la syntaxe. Il reste que des mécanismes juridiques vont permettre de rattacher la syntaxe et les néologismes au régime spécial applicable aux séries d'instructions en tant que programmes : d'abord la théorie de l'accessoire<sup>26</sup>, ensuite l'œuvre collective et le droit des contrats<sup>27</sup>.

7. – Les producteurs de langages et ceux qui les utilisent devront être particulièrement alertes sur le formalisme du droit d'auteur s'ils veulent sécuriser les licences d'exploitation, en particulier les partisans du libre. L'auteur bénéficie d'une telle protection que le domaine public par anticipation ne semble pas valable à l'égard du formalisme, c'est de toute façon une solution à rejetée si le créateur du langage veut se garder des comportements prédateurs qui consistent à réserver techniquement une ressource libre en la modifiant<sup>28</sup>.

8. – Qui dit langage de programmation dit compilateur et interpréteur, logiciels permettant de procéder à la traduction automatique du code source en code objet, or ceux-ci reproduisent nécessairement le langage pour le mettre en œuvre<sup>29</sup>. Cela signifie aussi que chaque programme écrit dans un langage reproduit ce langage<sup>30</sup>, d'abord dans son code source, ensuite dans son code objet. Ainsi la version exécutable présente une originale, celle du concepteur des traductions puisqu'il a directement écrit les séries d'instructions en code objet, elles-même assemblées de manière plus ou moins originale dans le code objet d'un programme.

9. – Les langages de programmation suivent une logique darwinienne d'évolution, il serait peu opportun de conditionner l'évolution, l'innovation, à l'autorisation de l'auteur. Il serait nécessaire d'élargir l'exception de maintenance corrective vers un droit de maintenance évolutive<sup>31</sup>. D'autres limites vont intervenir permettant à l'utilisateur d'un langage de sortir de la captivité : un droit de la traduction des logiciels dans d'autres langages de programmation ou le droit à l'interopérabilité<sup>32</sup>.

**Pour approfondir le sujet :** VAROQUEAUX (Jean-Baptiste), *Valeur et protection des langages de programmation*, mémoire, 2013, Paris-Sud, accessible sur :

[http://varoqueaux.awardspace.biz/doc/jb\\_varoqueaux\\_valeur\\_et\\_protection\\_des\\_langages\\_d\\_e\\_programmation.pdf](http://varoqueaux.awardspace.biz/doc/jb_varoqueaux_valeur_et_protection_des_langages_d_e_programmation.pdf).

- 1 Indifférence de la destination et principe de l'unité de l'art consacré par la loi du 11 mars 1902.
- 2 Cass. AP, 7 mars 1986, Pachot ; *RTD Com.* 1986, p. 399, obs. André FRANÇON ; *RID Admin.*, juill. 1986, p. 136, obs. André LUCAS.
- 3 Protection affirmée par : CJUE, 2 mai 2012, C-406/10, *SAS Institute Inc. contre world programming Ltd*, point 45.
- 4 Gilles HUNAULT, [petite] histoire des langages de programmation [en ligne], <http://www.info.univ-angers.fr/~gh/hilapr/detour.htm>, consulté le 28 mai 2013.
- 5 Langages créés dans les romans ou bien concernant les langages de programmation *cf. Ibidem.*
- 6 En sens contraire : Yves BOT, *Conclusions de l'Avocat général*, CJUE, 2 mai 2012, C-406/10, *SAS Institute Inc. contre world programming Ltd*. points 68 à 76 des conclusions.
- 7 Christophe CARON, *Droit d'auteur et droits voisins*, Litec . LexisNexis, 2<sup>e</sup> éd., 2009, n° 132.
- 8 Jean-Baptiste VAROQUEAUX, *Valeur et protection des langages de programmation*, mémoire, 2013, Paris-Sud, n° 23, accessible sur : [http://varoqueaux.awardspace.biz/doc/jb\\_varoqueaux\\_valeur\\_et\\_protection\\_des\\_langages\\_de\\_programmation.pdf](http://varoqueaux.awardspace.biz/doc/jb_varoqueaux_valeur_et_protection_des_langages_de_programmation.pdf).
- 9 *Idem*, n° 16.
- 10 Marie-Eugenie LAPORTE-LEGEAIS, « Traductions juridiques et droits intellectuels » in *Traduction du droit et droit de la traduction*, sous la dir. de CORNU (M.) et MOREAU (M.), Dalloz, 2011, p. 278.
- 11 Jean-Baptiste VAROQUEAUX, n° 39-41.
- 12 *Idem*, n° 40-41.
- 13 Jean-Michel BRUGUIÈRE et Michel VIVANT, *Droit d'auteur et droits voisins*, Précis Dalloz, 2012, n° 152 : « en contemplation de l'oeuvre ».
- 14 Expressement admis à l'article L. 112-4 du CPI.
- 15 André LUCAS, Henri-Jacques LUCAS et Agnès LUCAS-SHLOETER, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, 4<sup>e</sup> édition, 2012, LexisNexis, n° 21.
- 16 VAROQUEAUX (J.-B.), *op. cit.*, n° 40-41 et 52.
- 17 Philippe GAUDRAT, « L'invention informatique : un débat difficile et contourné », *RTD Com.* 2005, p. 512, n° 6.
- 18 Jean-Baptiste VAROQUEAUX, *op.cit.*, n° 53.
- 19 *Idem*, n° 55-56
- 20 Estelle DERCLAYE et Alain STROWEL, « Droit d'auteur et numérique : logiciels, bases de données, multimédia », Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 192, n° 218
- 21 Laure MARINO, « Chronique de jurisprudence de Propriété littéraire et artistique », *Gazette du Palais*, 2 août 2012, n° 215, p. 11, §2 : La cour « donne d'une main ce qu'elle vient de retirer de l'autre » en refusant la protection des langages par la directive de 1991 pour les protéger en vertu de la directive de 2001.
- 22 CJUE, 2 mai 2012, *op. cit.*, point 39 et 42 ; Franck MACREZ, « Le droit d'auteur, le programme d'ordinateur et la cour de justice », *RIDA*, 22 octobre 2012, titre I.A.2 « La qualification distributive », §2.
- 23 *Ibidem.*
- 24 *Cf.* en ce sens : Pierre SIRINELLI, *RIDA*, juil. 2012, p. 215-221 ; Franck MACREZ, *op. cit.*, titre I « La méthode de qualification ».
- 25 Jean-Baptiste VAROQUEAUX, *op. cit.*, p. 41-43, n° 73-76.
- 26 *Idem*, n° 86-89.
- 27 *Id.*, n° 90-91.
- 28 Patrick ROUSSEL, « La maîtrise d'un langage de programmation s'acquiert par la pratique », *CCE* n° 4, avr. 2005, étude 15, n° 7, §3.
- 29 Jean-Baptiste VAROQUEAUX, *op. cit.*, n° 97-98.
- 30 *Idem*, n° 96.
- 31 *Idem*, n° 99-100 et 127.
- 32 *Idem*, p. 56-65, n° 107-126.